



Paris, le 11 juillet 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-099

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles des deux réclamants Mme A. et M. B., celles des fonctionnaires de police M. C., brigadier-chef à la brigade d'information de la voie publique du 1^{er} district de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris à la date des faits, et M. D., major de police à la brigade d'information de la voie publique du 1^{er} district de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris à la date des faits ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont interpellé Mme A. et M. B. en marge d'une manifestation à Paris le 31 mai 2010, et des conditions de leur garde à vue du 31 mai 2010 au 2 juin 2010 :

Recommande que dans l'attente de la présentation d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire compétent pour lui notifier ses droits, l'agent de police judiciaire interpellateur informe sans délai l'intéressé des motifs du placement en garde à vue ;

Regrette la négligence dans la rédaction des procès-verbaux conduisant à des erreurs dans la mention des infractions visées ;

Recommande une meilleure organisation au sein des commissariats du 7^{ème} et du 13^{ème} arrondissement afin que toute personne gardée en garde à vue puisse bénéficier d'un repas le soir-même de son interpellation ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

L'adjointe chargée de la déontologie de la sécurité

Françoise MOTHEs

> LES FAITS

Le 31 mai 2010 aux alentours de 18H15, Mme A. et M. B. se rendent avec une amie à la manifestation organisée aux abords de l'ambassade d'Israël, au niveau du rond-point des Champs-Élysées, pour dénoncer l'interception par l'armée israélienne d'une flottille humanitaire en direction de Gaza le jour même. Après 19H40, M. B. et Mme A. sont séparés dans la manifestation. M. B. a suivi un mouvement de foule en direction de la rue de l'ambassade, bloqué par un cordon de gendarmes mobiles qui empêche les manifestants d'approcher de l'ambassade.

Version des faits présentée par les réclamants :

Selon M. B., après cette première tentative d'approcher de l'ambassade, il retourne vers le rond-point des Champs-Élysées où il participe à étendre et porter un grand drapeau palestinien. Puis, il retourne vers le mouvement de foule bloqué par la rangée de gendarmes mobiles. M. B. parvient à avancer jusqu'à la première ligne des manifestants face aux gendarmes. La foule tente une poussée mais en vain.

A ce moment, M. B. voit atterrir entre les gendarmes et lui une pierre lancée depuis l'arrière de la foule. Une file de gendarmes se dirige vers la droite de la foule en direction des jardins, ainsi que certains manifestants, d'où proviennent soudainement une agitation et des cris. M. B. suppose donc que la pierre a été lancée de cet endroit et décide de s'approcher de l'endroit. Il s'y rend en longeant la foule mais tout en restant sur la première file de manifestants face aux gendarmes. Avec l'agitation, un mouvement de foule finit par le propulser de l'autre côté du cordon de gendarmes.

Immédiatement, un policier en civil vient lui donner des coups de matraque à la tête, desquels il se protège avec les bras. Ce policier semble vouloir lui faire retraverser le cordon de gendarmes vers le côté des manifestants mais cette rangée est trop dense et il ne peut pas la retraverser. Alors, d'autres policiers en tenue civile arrivent et le frappent. Il perd alors ses lunettes et se fait projeter au sol en les ramassant. Il perd également son écharpe et son drapeau qu'il portait sur les épaules. Il se maintient en boule au sol pour se protéger des coups et tient ses lunettes dans sa main pour ne pas les perdre une nouvelle fois. Il n'a reçu aucune sommation avant de recevoir ces coups, ni aucune information sur la qualité des policiers qui n'était pas apparente. M. B. comprend qu'il s'agit de policiers quand ils le menottent au sol. Pour cela, ils lui écrasent la tête au sol pendant qu'un autre policier lui appuie fortement le genou contre son dos. Pendant toute l'interpellation, les policiers s'adressent à lui en le tutoyant. Il entend sa sœur A. crier à côté de lui mais est rapidement emmené, porté par les bras et les jambes.

Selon Mme A., elle se dirige en direction du mouvement de foule qui tente d'approcher de la rue de l'ambassade bloquée par une rangée de gendarmes mobiles, en compagnie de deux amies. Elles arrivent par le côté gauche de la foule. Mme A. remarque une agitation sur le côté droit, en particulier un jeune homme à terre, entouré de plusieurs policiers en civil dont la qualité de policier n'est pas apparente. Elle décide de s'approcher en traversant sans difficulté le cordon de gendarmes, craignant que ce jeune homme soit son frère B. et les hommes en civil des casseurs. Les policiers en civil ordonnent à Mme A. de « dégager » au moment où celle-ci reconnaît effectivement son frère. Elle crie pour demander ce qui se passe et reçoit de nouveau l'ordre de « dégager » en guise de réponse. Un des policiers la bouscule pour la faire reculer, ce qui la fait chuter à terre et perdre son foulard. Le policier en civil se penche vers elle et elle se débat n'ayant aucune information sur la qualité du policier.

Elle décide de suivre les policiers qui emmènent son frère pensant, à tort, que c'est lui qui détient ses papiers d'identité. En marge de la manifestation, Mme A. continue à avancer mais perd de vue les policiers et M. B. A ce moment-là, d'autres jets de pierres atterrissent aux environs et un gendarme ordonne à Mme A. de quitter cette rue et de rejoindre la manifestation pour sa sécurité. Elle tente de partir en courant dans une autre direction que celle indiquée mais est rattrapée par un autre gendarme qui lui indique de rester à un endroit indiqué, au niveau d'une barrière près d'un poste de contrôle, au risque d'être menottée si elle s'en va. Elle obtempère.

Selon M. B., les policiers s'arrêtent en retrait de la manifestation, derrière une barrière au niveau d'un poste de contrôle devant l'ambassade israélienne. M. B. est assis toujours menotté, un policier lui maintenant en permanence les menottes en appuyant dessus avec son pied. Il tente de remettre ses lunettes mais celles-ci lui sont confisquées. Un des policiers, sûrement M. C., que M. B. ne peut reconnaître formellement sans ses lunettes, se plaint des projections de sang de M. B. sur son pantalon et échange des propos avec lui en le tutoyant. A ce moment, les policiers accusent M. B. d'avoir été l'auteur des jets de pierre.

M. B. et Mme A. réalisent qu'ils sont à proximité l'un de l'autre en entendant leurs voix, mais sans pouvoir se voir. Ils échangent quelques mots en kabyle. Mme A. reçoit un appel téléphonique de son amie qui détient réellement ses papiers d'identité. Le gendarme présent à côté d'elle l'autorise à recevoir cet appel puis lui éteint son téléphone et lui défend de le rallumer. M. B. et Mme A. entendent les policiers parler de fiches d'interpellation mais sans réaliser qu'ils sont eux-mêmes interpellés pour être placés en garde à vue. Aucune notification ne leur est faite.

Finalement M. B. est embarqué dans un fourgon, toujours menotté. Un des policiers demande ce qu'ils doivent faire de la fille », ce à quoi un autre répond de l'emmener aussi. Mme A. reste présente auprès de son frère de son plein gré et discute avec les policiers sans être physiquement tenue ni que ses allers-venues ne soient surveillés. Elle ne pense pas être arrêtée par les policiers et monte de son plein gré dans le fourgon aux côtés de son frère, non menottée. Elle signale à M. B. qu'il saigne de l'oreille et rallume son téléphone pour prendre en photo cette blessure.

A l'arrivée au commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris, M. B. n'accepte de descendre du véhicule que si ses lunettes lui sont restituées, ce qui est fait. Lui et Mme A., qui n'est toujours pas menottée, s'assoient sur un banc du commissariat.

Une policière demande à chacun s'ils souhaitent voir un médecin et un avocat en particulier. A. refuse d'être vue par un médecin et demande à s'entretenir avec l'avocat de l'association Génération Palestine et aucun autre. B. refuse la visite médicale, ne faisant pas attention à la douleur à cause du stress éprouvé. Il refuse également de s'entretenir avec un avocat en particulier, n'en connaissant pas. Puis il change immédiatement d'avis lorsque qu'il commence à ressentir des douleurs. Il demande alors à être examiné par un médecin et à pouvoir s'entretenir avec le même avocat que celui choisi par Mme A. L'amie de Mme A. se présente au commissariat pour lui remettre ses papiers d'identité. Les policiers leur interdisent de communiquer entre elles. Quand cette amie se lève pour repartir, les policiers tentent de l'en empêcher, au motif qu'ils veulent l'interroger. A. et son amie protestent, arguant qu'ils n'ont pas le droit de la retenir, d'autant qu'elle est mineure. Le chef de poste accepte alors de la laisser partir.

A un moment donné, M. B. est détaché du banc pour certaines formalités puis n'y est pas rattaché. Il le signale au policier présent qui n'estime pas nécessaire de rattacher les menottes au banc. M. B. constate alors l'absence de justification de son menottage. M. C. interrompt une discussion entre M. B. et un autre fonctionnaire de police et s'adresse à M. B. en le tutoyant, qui le tutoie donc aussi en retour. M. C. conclut en lui disant « La France, tu l'aimes ou tu la quittes », puis « Vous avez vos valeurs et j'ai les miennes ». M. B. interprète l'emploi du « vous » comme un propos déplacé, englobant tout individu d'origine étrangère, vu qu'à part cette phrase, M. C. le tutoyait.

Selon Mme A., celle-ci fait l'objet d'une palpation de sécurité dans le couloir des cellules. En effet, elle refuse de rentrer dans la cellule à cause de l'odeur nauséabonde. Les policières lui demandent de retirer ses lacets, ses pinces à cheveux et son foulard. A. refuse de retirer son foulard et demande la raison de ce traitement, d'autant qu'elle est venue au commissariat de son plein gré sans avoir été arrêtée. A ce stade, elle pense seulement faire l'objet d'un contrôle d'identité. De plus, elle remarque la présence d'une caméra de surveillance et reproche aux policières de ne pas l'en avoir avertie et que n'importe qui, dont un homme, pourrait regarder les images et la voir sans foulard. Elle obtient finalement de pouvoir garder son foulard et revient s'asseoir sur le banc du commissariat.

Un frère et une sœur de M. B. et Mme A. arrivent au commissariat pour récupérer les clés de B. où réside également un de ses frères. L'entrée leur est refusée et ils ne peuvent pas obtenir la restitution des clés. M. B. n'est pas prévenu de cette demande.

Selon M. B., lors de sa fouille, les fonctionnaires de police lui demandent de retirer tous ses vêtements. Il y consent pour les chaussures, chaussettes, ceinture et tee-shirt mais refuse de retirer son pantalon. Ensuite, on lui tend un document à signer sans lui laisser le temps de le lire. Voyant apparaître le mot « agression » et sans pouvoir en savoir davantage, il refuse de signer. Hormis ce document dont il n'a pas pu prendre amplement connaissance, M. B. reproche qu'on ne lui ait toujours pas signifié le motif de sa garde à vue à ce stade.

M. B. dénonce les conditions de la détention, notamment la taille des cellules de garde à vue par rapport au nombre de personnes enfermées dedans, leur vétusté, la saleté, l'absence totale de repère temporel, la lumière artificielle maintenue à toute heure du jour et de la nuit, l'impossibilité de boire autrement qu'au robinet des toilettes sans pouvoir bénéficier d'un gobelet, l'absence de proposition de se laver avant qu'un proche n'entre dans le commissariat pour apporter des vêtements propres.

Une avocate mandatée par l'association Génération Palestine se présente au commissariat. Mme A. refuse de s'entretenir avec elle, ne croyant pas qu'elle est l'avocate envoyée par l'association au vu de son antipathie. Puis vient le tour de M. B. Il est accompagné vers une salle pour s'entretenir avec l'avocate. En passant devant Mme A., celle-ci lui dit en kabyle que l'avocate présentée n'est pas celle demandée. Immédiatement, et sans demander à M. B. s'il voulait s'entretenir avec l'avocate, le fonctionnaire de police le replace en cellule, le privant ainsi de la possibilité de s'entretenir avec un avocat.

Ce premier soir de garde à vue, les policiers refusent d'apporter un repas à M. B et Mme A. Ils peuvent seulement se désaltérer avec de l'eau. Mme A. qui jeûnait dans la journée et n'avait donc rien mangé de toute la journée, est prise de nausées et vomit à cause de la faim.

Mme A. indique ensuite qu'une fonctionnaire de police est venue la chercher pour procéder à une fouille à nu. Mme A. demande la justification d'une telle humiliation alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une palpation de sécurité. Elle refuse de les suivre et s'accroche au banc pour résister. Elle est finalement détachée de force par un policier. En même temps, une policière lui assène des coups de genou dans le dos et lui griffe les mains au moment de la saisir par les bras pour l'emmener vers la salle de fouille. Mme A. se met à crier. Elle est trainée dans une pièce où elle se recroqueville pour résister passivement à la fouille. Une policière lui arrache son foulard mais ne parvient pas à la déshabiller. Elle la fouille donc avec les vêtements. A l'issue, Mme A. est autorisée à remettre son foulard pour aller se rasseoir sur le banc de la salle principale du commissariat.

Pendant la fouille de Mme A., M. B., avec l'aide des gardés à vue qui partagent sa cellule, provoque du tapage pour protester contre le traitement qui est réservé à Mme A. qu'ils entendent crier. Ils attirent l'attention des policiers en obstruant le champ de la caméra de surveillance de la cellule avec des matelas puis le tee-shirt d'un des gardés à vue que les policiers confisquent au fur et à mesure. Lorsqu'un policier vient pour confisquer le tee-shirt de M. B., celui-ci refuse malgré les menaces physiques du policier qui l'empoigne par le col. Finalement, malgré la clôture de l'incident et le départ de M. B. vers un autre commissariat, les matelas ne sont pas restitués aux personnes maintenues dans la cellule, qui doivent donc dormir à même le sol.

M. B. et Mme A. sont transférés dans un autre commissariat durant la nuit, chacun dans un commissariat différent. Mme A. refuse dans un premier temps de suivre les policiers mais coopère rapidement. Elle est emmenée au commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris alors que personne n'informe M. B. du lieu où il est emmené. Durant les trajets, M. B. et Mme A. sont toujours menottés malgré leur calme et leur coopération, un policier répondant à M. B. que c'est la procédure normale, sans apporter de justification circonstanciée.

A l'arrivée au commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris, Mme A. rencontre de nouveau des difficultés au sujet du port de son foulard. Dans un premier temps, le chef de poste accepte que Mme B. le garde. Mais en salle de fouille, la policière l'ayant conduite depuis le commissariat du 7^{ème} arrondissement informe la fonctionnaire de police du commissariat du 13^{ème} arrondissement qu'en plus du foulard, Mme A. porte toujours son soutien-gorge puisqu'elle a refusé la fouille à nu. Cette fonctionnaire lui ordonne alors de retirer son foulard et son soutien-gorge. Mme A. refuse, ayant expressément entendu le chef de poste accepter qu'elle conserve son foulard. Les deux policières vont de nouveau demander l'avis du chef de poste et reviennent en accordant l'autorisation à Mme A. de le porter si elle retire son soutien-gorge, ce qu'elle accepte. Puis Mme A. demande que lui soit distribué un repas ce qui lui a été refusé dans le précédent commissariat. Mais cette demande est refusée au motif que le créneau-horaire de distribution des repas est dépassé.

Mme A. se plaint des conditions matérielles de détention, notamment l'insalubrité des cellules, la saleté à cause de déchets qui jonchent le sol et de la poussière, l'urine qui imbibe en particulier les couvertures. Elle se plaint également de la lumière maintenue en éclairage maximum tout au long de la nuit. Ce n'est qu'après un tapage insistant d'un gardé à vue d'une cellule voisine que l'intensité de la lumière est baissée. Lorsqu'elle appelle un fonctionnaire de police pour pouvoir se rendre aux toilettes, elle n'obtient aucune réponse et doit attendre qu'un policier passe devant les cellules pour l'interpeller.

Le lendemain matin, 1^{er} juin 2010, aucun acte d'enquête n'est entrepris à propos de Mme A., qui se contente d'attendre en cellule. Pendant ce temps, du côté de M. B., il n'est toujours pas présenté à un médecin, malgré ses demandes en ce sens. Le repas du matin est servi avec seulement des biscuits mais sans jus d'orange, au motif qu'il n'y en aurait plus. Ce n'est qu'après la lourde insistance de M. B. qu'un policier lui donne un jus d'orange.

Dans la matinée, M. B. appelle pendant de longues minutes un fonctionnaire de police pour pouvoir aller aux toilettes, sans que personne ne vienne. Immédiatement après, une personne retenue dans la même cellule, malade, fait un malaise. M. B. et les autres gardés à vue appellent énergiquement des fonctionnaires de police sans aucune réponse. Ce n'est qu'au bout d'un long moment qu'un policier arrive, constate l'état de santé du gardé à vue et finit par appeler les pompiers. A cette suite, M. B. appelle à nouveau pour aller aux toilettes, requête qui jusqu'alors n'avait pas abouti. Après quinze minutes, un policier arrive et explique à M. B. qu'il avait bien remarqué ses appels depuis la caméra de surveillance mais qu'il ne pouvait pas se déplacer en l'absence d'autres effectifs de police disponibles.

Aux alentours de 15h00, M. B. est ramené au commissariat du 7^{ème} arrondissement. Ce n'est qu'à ce moment-là, soit au bout de dix-neuf heures de garde à vue, qu'il est entendu pour la première fois, bien que n'ayant toujours pas pu s'entretenir avec un avocat. M. B. indique donc à l'officier de police judiciaire (OPJ) qu'il ne répondra pas aux questions posées, n'ayant toujours pas vu ni avocat ni médecin. L'OPJ s'énerve à cause de l'absence de ces informations sur le procès-verbal. M. B. lui répond que c'était la raison de son refus de signer. L'OPJ procède tout de même à l'audition en pressant M. B. de répondre aux questions, l'empêchant de relire convenablement le procès-verbal, opposant de la réticence à opérer les modifications demandées par M. B. et interdisant la relecture de la version imprimée du procès-verbal d'audition avant signature. Il finit par accepter de signer sans avoir pu relire la version définitive du procès-verbal.

Vingt-quatre heures après le début de sa garde-à-voir, M. B. est enfin présenté à un médecin. Cependant, il reproche l'absence de diligences de celui-ci, M. B. devant le retenir afin d'obtenir la constatation complète de ses blessures.

C'est à ce moment-là que la prolongation de sa garde à vue lui est notifiée, à l'occasion de laquelle il demande à bénéficier de son droit à être de nouveau vu par un médecin. Il demande également un entretien avec son avocat, droit également renouvelé par la prolongation, bien qu'il n'ait toujours pas pu bénéficier de son premier entretien. M. B. demande à l'OPJ de prévenir son employeur de son indisponibilité. Elle finit par y consentir mais indique qu'il ne s'agit pas d'un droit pour le gardé à vue.

M. B. entend des fonctionnaires de police humilier des individus retenus dans la cellule voisine. Ceux-ci sont fouillés à nu et font l'objet de propos homophobes. Déjà la veille, il avait entendu des policiers tenir des propos homophobes envers une personne fouillée à nu en disant « attention, il aime sucer ». M. B. dénonce ces faits à l'OPJ qui ne remet pas en cause leur réalité, se satisfait de ne pas être comme ces policiers mais ne réagit pourtant pas à cet incident.

Dans la matinée du deuxième jour de garde à vue, le 2 juin 2010, soit une douzaine d'heures après la prolongation de sa garde à vue, M. B. est de nouveau présenté à un médecin. Comme lors de la première visite médicale, le médecin ausculte à peine M. B. Il décide alors de tester le degré de diligence du médecin en lui demandant s'il est bien noté dans le dossier qu'il est blessé aux deux oreilles, alors qu'en réalité il ne l'est que de l'oreille gauche. Le médecin répond par l'affirmative en citant expressément l'oreille gauche et l'oreille droite.

Le même jour, aux alentours de 12h00, soit la quarantième heure de garde à vue, une confrontation est organisée entre M. B. et les policiers interpellateurs, les trois mêmes que ceux présents lors de la confrontation avec Mme A. M. B. demande la restitution de ses lunettes avant le début de la confrontation mais l'OPJ commence sans attendre. M. B. fait le reproche que les trois policiers ont rédigé une unique déposition en leurs trois noms et n'ont apporté aucune précision pendant la confrontation.

C'est l'OPJ qui demande la confirmation à l'un des trois policiers qu'il a bien vu M. B. jeter une pierre vers lui. Le policier confirme, alors même qu'il précisait dans la déposition se situer dans la foule et non sur le lieu où la pierre a atterri. L'OPJ se rend compte de la contradiction et modifie elle-même le propos en précisant que la pierre a atterri non devant le policier interrogé mais devant les forces de l'ordre. M. B. fait le reproche que pendant toute la confrontation, les policiers ne s'expliquent pas et que, pour seule expression, un des trois policiers se contente d'acquiescer ou d'infirmier la version des faits présentée par l'OPJ. Il fait le reproche également qu'aucune question ne lui est posée et qu'il n'a pas pu poser de questions aux policiers, directement ou par l'intermédiaire de l'OPJ. En conséquence, M. B. refuse de signer le procès-verbal de la confrontation, ne voyant aucune confrontation dans l'audition qui s'est tenue. Cela a passablement énervé l'OPJ qui, en raccompagnant M. B. dans sa cellule et au moment de passer devant celle de Mme A., a interdit à M. B. de communiquer avec Mme A. et lui a interdit d'employer la langue kabyle. Il lui répond qu'il est d'accord en kabyle. L'OPJ menace alors de mentionner cet incident dans son dossier. Après la confrontation, M. B. est maintenu plusieurs heures en cellule sans qu'il ne soit procédé à aucun nouvel acte de procédure jusqu'à sa sortie.

Selon Mme A., ce n'est qu'entre 16h00 et 18h00, le 1^{er} juin 2010, qu'elle est reconduite au commissariat du 7^{ème} arrondissement, depuis le commissariat du 13^{ème} arrondissement où elle a passé la première nuit de sa garde à vue. Lors de ce trajet, elle est de nouveau menottée et confrontée à des réticences des policiers à propos du port de son foulard. Mme A. s'oppose au retrait de son foulard, arguant que menottée et escortée, aucun risque pour sa sécurité ne peut justifier une telle mesure. La fonctionnaire de police accepte qu'elle noue son gilet autour de la tête à la place de son foulard. A l'arrivée au commissariat du 7^{ème} arrondissement, Mme A. est menottée au banc. Une policière indique que le chef de poste exige qu'elle retire le gilet de sa tête. Elle conteste cette exigence qu'elle considère injustifiée étant donné la surveillance dont elle est l'objet et son menottage au banc et à cause de la présence d'hommes dans la salle principale du commissariat. Elle demande alors à parler au chef de poste, ce que les policières refusent. Elle réussit à l'interpeller quand celui-ci passe devant elle et obtient qu'il accepte le maintien de son gilet noué autour de la tête en guise de foulard. A. est ensuite auditionnée par une OPJ. Elle remarque alors la grande différence de traitement entre cette OPJ et les autres fonctionnaires de police auxquels elle était confrontée jusqu'alors. Mme A. demande de l'eau chaude pour se réchauffer, ce à quoi l'OPJ répond en lui proposant un thé. De plus, l'OPJ accepte que Mme A. remette son foulard afin de revêtir son gilet pour se réchauffer. Lorsque l'OPJ aborde les questions sur le déroulement des faits ayant conduit à l'interpellation, Mme A. refuse de répondre n'ayant pas pu s'entretenir avec un avocat au préalable. L'OPJ consigne cette réponse sur le procès-verbal d'audition. Une fois retournée sur le banc, un policier lui demande de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales, ce qu'elle refuse sans avoir pu consulter un avocat. Après une longue attente menottée au banc, ce n'est qu'entre 21h00 et 22h00 que Mme A. est conduite dans une cellule, contigüe à celle de B. Au moment du changement de poste des fonctionnaires de police, le chef de poste ayant pris la relève vient demander à Mme A. de retirer son foulard dans la cellule, ce qu'elle avait auparavant accepté. Elle y consent mais demande à pouvoir le remettre pour chaque prière, une première à 23h20 et une seconde à 04h00. Le chef de poste finit par lui laisser le foulard. Dans la nuit, elle peut s'entretenir avec une deuxième avocate de l'association Génération Palestine qui se présente au commissariat. Toujours dans la nuit, Mme A. demande à pouvoir se rendre aux toilettes. La policière qui la prend en charge refuse de l'emmener aux toilettes des femmes, normalement réservées aux fonctionnaires de police. Mme A. explique qu'en journée, les policiers l'y emmènent car les toilettes des cellules sont trop insalubres et seuls les gardés à vue masculins y sont conduits. Malgré ces explications, la policière refuse et Mme A. renonce à la suivre.

Un policier témoin de la scène vient s'excuser auprès de Mme A. du comportement de sa collègue. Finalement une autre policière emmène Mme A. aux toilettes des femmes. Le matin, le 2 juin 2010, elle demande de nouveau à aller aux toilettes des femmes et à pouvoir se laver et se changer. Malgré son droit de se laver, auquel elle n'a toujours pas pu accéder au bout de trente-six heures, les policiers refusent de la prendre en charge car ils sont trop occupés. De 10h00 à 19h30, heure de sa sortie du commissariat, Mme A. est maintenue assise menottée au banc de la salle principale du commissariat. Le menottage lui inflige des douleurs et la seule position supportable consiste à s'accroupir au sol le dos contre le banc. Les seuls moments où elle est démenottée sont ceux de l'audition, de la confrontation, de la prise d'empreintes et du moment où elle peut enfin se changer. Dans la matinée, Mme A. entend, comme M. B., une scène d'humiliation se dérouler dans les cellules, le bruit portant à travers les portes laissées ouvertes. Lors de la fouille d'un homme interpellé, un des policiers crie « attention, il aime les hommes lui ! », ce qui provoque l'hilarité de tous les policiers présents. Plus tard, lorsqu'on apporte à Mme A. un déjeuner, celle-ci n'est pas démenottée du banc et doit se débrouiller pour n'utiliser qu'une seule main. Un autre individu menotté au banc subit la même contrainte. Mme A. est emmenée pour une visite médicale par erreur, à la place de M. B. A l'occasion de ce trajet elle demande à être menottée par devant et non dans le dos à cause des douleurs qu'elle ressent. Mais un policier lui répond par la négative car la procédure est ainsi. Dans l'après-midi, Mme A. est reçue par l'OPJ pour son audition. Mais l'OPJ ne prend pas le temps d'écouter les précisions que souhaite apporter Mme A. et transcrit mal ses propos sur le procès-verbal. Elle reproche à Mme A. de ne pas avoir saisi sa chance lors de la première audition la veille. Mme A. refuse alors de signer le procès-verbal. A 17h25, soit près de quarante-six heures après son interpellation, et seulement deux heures avant la levée de la garde à vue, Mme A. peut enfin se laver et se changer.

Lors de la confrontation, Mme A. est opposée aux trois mêmes policiers que ceux présents lors de la confrontation avec M. B. Sur les trois policiers, elle constate que deux ne faisaient pas partie des policiers présents sur les lieux de la manifestation. En revanche elle identifie avec certitude le troisième comme étant M. C., mais ne peut affirmer qu'il était bien présent à la manifestation. Les trois policiers insistent pour déclarer qu'ils ont menotté Mme A. en même temps que son frère, ce qu'elle conteste formellement. Dans la déposition des policiers, il est reproché à Mme A. d'empêcher l'arrestation de son frère, sans précision sur ses agissements. Lors de la confrontation, elle ne parvient pas à obtenir d'eux des précisions. Elle parvient à poser une question à l'OPJ pour savoir ce que risquent des fonctionnaires de police auteurs de déclarations mensongères. A cette question, Mme A. constate la réaction de stress de M. C. qui agite frénétiquement sa jambe et la réponse gênée de l'OPJ qui se contente de la renvoyer vers son avocate. De retour sur le banc où elle est menottée, Mme A. apprend par un policier que son professeur a une nouvelle fois appelé le commissariat, sans autre précision sur l'identité de cette personne ni sur ses précédents appels. Puisqu'elle a pu avoir un entretien avec son avocate qui lui a confirmé la légalité du relevé d'empreinte, Mme A. accepte de s'y soumettre. Avant la fin de la garde à vue, Mme A. est de nouveau témoin d'une humiliation commise par un fonctionnaire de police. Ce dernier se moque d'un individu interpellé, d'origine étrangère, qui avait de l'encre sur les doigts suite au relevé d'empreinte. Il lui dit qu'il doit désormais se passer les mains sur le visage pour s'essuyer, tout en mimant le geste et en riant.

Finalement, les mesures de garde à vue de M. B. et Mme A. sont levées au même moment, le 2 juin 2010 vers 19h30.

Version des faits présentée par les fonctionnaires de police :

Selon les fonctionnaires de police, en particulier le procès-verbal d'interpellation rédigé par M. C., ils se trouvent parmi les manifestants à l'angle des avenues Matignon et Gabriel quand ils voient M. B. lancer une pierre depuis la foule puis se diriger vers le premier rang des manifestants face au cordon de gendarmes mobiles situé avenue Matignon. Le gardien de la paix E. indique à l'inverse qu'il se situait derrière le cordon de gendarmes et non côté foule quand il a vu M. B. tenir une pierre à la main et la lancer. M. C. ajoute dans son audition que M. B. tentait de forcer le barrage de gendarmes en assénant des coups de pieds en direction des gendarmes. D'après M. C. et M. D., ce n'est qu'en l'apercevant en première ligne des manifestants, environ une minute après le jet de pierre, qu'ils décident de l'interpeller, se dirigent vers lui et déclinent leur identité à haute et intelligible voix munis de leurs brassards « police ». Les policiers interpellateurs forment un groupe de six à sept personnes, dont le brigadier-chef C., le major D., les brigadiers F. et E., les gardiens de la paix G. et H., groupe divisé entre ceux chargés du menottage et ceux assurant une « bulle », c'est-à-dire un périmètre de sécurité autour. M. C. et M. E. disent faire partie des agents interpellateurs tandis que M. D. dit faire partie de la « bulle ». Pourtant, M. C. ne se reconnaît pas sur la vidéo de l'interpellation enregistrée par un journaliste et diffusée au journal télévisé de 20h sur TF1 le 31 mai 2010. M. D. précise être en possession d'un bâton télescopique, M. C. affirme que seuls les policiers formant la « bulle » étaient munis de bâtons. Lorsqu'il est saisi par les policiers, M. B. se débat violemment et tente d'asséner des coups de poings et de pieds aux agents sans toutefois y parvenir. Les policiers traversent le cordon de gendarmes avec M. B. pour procéder à son interpellation en toute sécurité. Ils amènent M. B. au sol pour le menotter à cause de sa virulence. A cette occasion, il s'écorche le côté droit du visage contre le sol, ce qui entraîne une plaie saignante à l'oreille droite.

D'après le procès-verbal d'interpellation rédigé par M. C. et les auditions de MM. E., C. et D. réalisées par l'OPJ le 2 juin 2010, dans le même temps que cette interpellation, Mme A. réussit à traverser elle aussi le cordon de gendarmes et s'interpose en criant et tentant de libérer M. B. de leur emprise. M. D. confirme qu'elle est intervenue dans les secondes suivant le début de leur action, dans son audition organisée par les agents du Défenseur des droits. Pourtant dans l'audition par les agents du Défenseur des droits de M. C., celui-ci affirme qu'elle n'est arrivée qu'après, quand ils ont déjà avancé de plusieurs mètres avec M. B. menotté, au niveau du second barrage de gendarmes avenue Matignon. Le gardien de la paix E. précise qu'il doit repousser Mme A. qui crie, mais qu'elle revient en se jetant sur les policiers. M. D. décide alors de l'interpeller. M. E. indique que les policiers ont tout de suite compris le lien familial entre M. B. et Mme A., alors que M. D. précise que ce n'est que plus tard qu'ils ont su qu'ils étaient frère et sœur. Selon le procès-verbal d'interpellation rédigé par M. C. dès le retour au commissariat, Mme A. est menottée immédiatement, en même temps que M. B. Alors que dans l'audition de M. C. par les agents du Défenseur des droits, celui-ci indique qu'elle n'a pas été immédiatement menottée, qu'elle suivait le groupe de son plein gré. Il précise néanmoins que les policiers lui ont bien signifié le motif de son interpellation et son obligation de les suivre, puis qu'elle n'a été menottée qu'une fois dans le fourgon puisqu'elle n'avait pas pu être palpée, faute de fonctionnaire de police féminin. M. D. indique également qu'elle n'était pas menottée pendant le trajet entre le lieu de l'interpellation et le fourgon de police, qu'elle suivait de son plein gré.

Les procès-verbaux de notification de placement en garde à vue sont rédigés par l'OPJ à l'arrivée au commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris, et sur lesquels apparaissent les motifs de cette mesure. M. B. et Mme A. refusent de signer ces documents. Il y apparaît que les infractions reprochées à Mme A. sont des violences sur dépositaires de l'autorité publique et rébellion, et à M. B. des violences sur dépositaires de l'autorité publique. Dans sa décision de prolongation de la garde à vue de Mme A., le substitut du procureur de la République cite le délit de violences sur dépositaires de l'autorité publique avec arme.

Ces procès-verbaux de notification de garde à vue mentionnent les droits énoncés à M. B. et Mme A., à savoir le droit de faire prévenir un proche ou son employeur, de s'entretenir avec un avocat, et de se faire examiner par un médecin. M. B. refuse de faire prévenir un proche, de se faire examiner par un médecin mais demande à s'entretenir avec l'avocat de l'association Génération Palestine. Mme A. demande à faire prévenir un proche, refuse de se faire examiner par un médecin et demande à s'entretenir avec un avocat de l'association Génération Palestine. Le procès-verbal établi le 31 mai 2010 à 22h20, constate que Mme A. et M. B. refusent tous les deux de s'entretenir avec l'avocat qui se présente. Un procès-verbal daté du 1^{er} juin 2010 est établi pour annexer les fiches de dépôt de Mme A. et M. B., bien que celle concernant M. B. ne soit pas jointe.

La fonctionnaire de police I. relate, dans une main courante rédigée le 1^{er} juin 2010 à 04h39, la fouille opérée sur Mme A. Cette dernière refuse de suivre les fonctionnaires de police qui doivent la détacher du banc auquel elle s'agrippe, en recourant à la force strictement nécessaire. En salle de fouille, Mme A. se recroqueville au sol et refuse de se laisser déshabiller. Mme I. lui ôte son foulard pour vérifier qu'aucun objet dangereux n'y est caché puis le lui restitue. A l'issue de cette fouille, Mme A. est de nouveau menottée au banc de la salle principale du commissariat. A 02h15, la fonctionnaire de police I. indique à Mme A. qu'elle doit être transférée au commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris pour la nuit. Après son refus initial elle consent à se laisser emmener. Mme I. précise que le chef de poste du commissariat du 13^{ème} arr. accepte que Mme A. conserve son foulard en cellule.

Les fonctionnaires de police C., F., D. et H. ne sont pas disponibles le 1^{er} juin 2010 pour être entendus dans le cadre de cette enquête.

M. B. est entendu le 1^{er} juin 2010 à 16H30. Lors de cette audition, il demande à être examiné par un médecin et reproche de n'avoir toujours pas pu y accéder malgré ses précédentes demandes en ce sens. Il reproche également de n'avoir toujours pas pu s'entretenir avec un avocat. Quant à Mme A., elle refuse de répondre aux questions posées lors de son audition du même jour sans avoir pu s'entretenir avec un avocat. Pour cette même raison, elle refuse de se soumettre à la signalisation, qu'elle accepte le lendemain après avoir vu son avocate.

M. B. est présenté à un médecin de l'Hôtel-Dieu le 1^{er} juin à 19H30. Le certificat médical délivré constate les différentes blessures que présente M. B. Le médecin les considère compatibles avec ses déclarations et octroie une incapacité totale de travail de deux jours. A ce moment, la prolongation de la garde à vue est notifiée à M. B. et Mme A. M. B. demande à bénéficier de son droit d'être à nouveau examiné par un médecin et demande à pouvoir s'entretenir avec l'avocat de l'association Génération Palestine. Mme A. demande également à s'entretenir avec l'avocat de l'association Génération Palestine mais refuse l'examen médical. Les clés contenues dans le dépôt de M. B. sont remises à son frère le 1^{er} juin 2010 à 20H15. A la première heure du 2 juin 2010, M. B. et Mme A. s'entretiennent chacun avec une avocate envoyée par l'association Génération Palestine. Lors de la seconde consultation médicale de M. B., le médecin délivre un certificat médical de compatibilité avec la garde à vue.

Le brigadier-chef C., le major de police D. et le gardien de la paix E. sont auditionnés chacun à leur tour le 2 juin 2010 matin. Mme A. est auditionnée une seconde fois le 2 juin 2010 à 12H15. Elle consent à répondre aux questions, ayant pu au préalable s'entretenir avec son avocate, bien qu'elle refuse de signer le procès-verbal établi. Elle accepte également de se soumettre à la signalisation. M. B. et Mme A. sont chacun confrontés aux trois fonctionnaires de police C., D. et E. Lors de ces deux confrontations, les trois fonctionnaires de police et les deux mis en cause confirment leurs versions des faits. Le témoin s'étant présenté au tribunal de grande instance et annoncé par le substitut du procureur ne s'est pas présenté au commissariat et n'a donc pas pu être entendu par les policiers. En revanche, la vidéo enregistrée par un journaliste de TF1 et diffusée au journal télévisé de 20h le 31 mai 2010 est requise et annexée à la procédure.

Les gardes à vue de M. B. et Mme A. sont levées le 2 juin 2010 à 19H30, bien que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue concernant M. B. soit absent de la procédure. Dans la notification faite à Mme A. sont retracés les moments où elle a été entendue et a pu bénéficier de ses droits. Il est par ailleurs précisé qu'elle a bénéficié des repas distribués les 1^{er} et 2 juin 2010, mais pas le 31 mai 2010 alors qu'elle est placée en garde à vue dès 19H55.

Suites judiciaires :

La procédure engagée contre M. B. et Mme A. a été classée sans suite par le procureur de la République.

Suites médicales :

M. B. a été examiné par un médecin à deux reprises pendant sa garde à vue. Le premier certificat médical, délivré le 1^{er} juin 2010 à 13h30 détaille les blessures que présente M. B., à savoir une érosion de 0,5 cm au crâne au niveau du vertex, une plaie superficielle de 1,5 cm de la face antérieure du pavillon de l'oreille gauche, une ecchymose de 4 cm sur 1 cm de l'omoplate gauche, une érosion para vertébrale lombaire gauche de 2 cm, une érosion de 0,5 cm de la face dorsale du coude droit, un hématome de 4cm sur 2cm de la face postérieure de la cuisse gauche, un freinage en fin de course de l'antéflexion de la hanche gauche. Le médecin considère que ces blessures sont compatibles avec les dires de M. B. Il conclut en octroyant une incapacité totale de travail au sens pénal de deux jours. Le second certificat médical, délivré le 2 juin 2010 à 09H38 constate la compatibilité de l'état de santé de M. B. avec la garde à vue.

Le lendemain de sa sortie de garde à vue, le 3 juin 2010, M. B. se rend aux urgences de l'hôpital Lariboisière. Le certificat médical délivré avec le compte-rendu des urgences fait état de différentes blessures de M. B., à savoir un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une plaie superficielle au niveau d cuir chevelu, une plaie du lobule de l'oreille gauche superficielle, une contusion de la cuisse gauche avec un hématome de la région trochantérienne, une contusion des deux genoux, des contusions multiples superficielles. Le médecin prévoit une incapacité temporaire partielle de dix jours.

* *
*

1° Concernant l'interpellation

a. L'interpellation de M. B.

Les versions de M. B. et des policiers interpellateurs divergent sur les conditions de l'interpellation. Selon M. B., il aurait été propulsé derrière le cordon de gendarmes par un mouvement de foule. Là, un policier lui aurait asséné des coups de matraque avant que d'autres arrivent pour le menotter en le frappant. Ensuite, en attendant le véhicule de police, les fonctionnaires de police auraient volontairement écrasé les mains menottées de M. B. lui occasionnant des douleurs aux poignets. Alors que d'après les fonctionnaires de police, ils auraient eux-mêmes intercepté M. B. dans la foule et l'auraient fait sortir derrière le cordon de gendarmes. Les policiers au contact de M. B. pour le menotter n'avaient pas de matraque, seuls les policiers chargés d'assurer la protection des policiers interpellateurs en étaient dotés et ils affirment qu'ils n'ont pas donné de coup à M. B. En revanche, les policiers précisent que M. B. se débattait fortement, les obligeant à l'amener au sol pour le menotter.

L'interpellation a été partiellement filmée par un journaliste et diffusée lors du journal télévisé du soir sur la première chaîne. L'exploitation de la vidéo ne concerne que quelques secondes de l'interpellation pendant lesquelles les policiers n'assènent pas de coups à M. B. et ce dernier ne se débat pas mais résiste passivement.

Le certificat médical établi lors de la garde à vue et celui obtenu par le réclamant à sa sortie de garde à vue détaillent les blessures de M. B. Ces constatations sont compatibles avec les déclarations de M. B., hormis l'absence de traces sur les poignets. Ceci étant, elles peuvent aussi bien résulter d'une interpellation agitée du fait de la réaction défensive de M. B.

En conséquence, au regard des versions contradictoires et faute d'éléments objectifs probants, le Défenseur des droits ne peut pas constater si des violences ont été commises par les fonctionnaires de police lors de l'interpellation de M. B.

b. L'interpellation de Mme A.

Les circonstances de l'interpellation de Mme A. souffrent également de contradictions entre les versions de la réclamante et des fonctionnaires de police. Selon Mme A., elle serait intervenue au moment où M. B. était maintenu au sol pour son menottage et se serait contentée de demander des explications sur l'incident sans empêcher physiquement les policiers de procéder à l'interpellation de son frère. Elle les aurait ensuite suivis de son plein gré pour rester aux côtés de M. B. Elle admet qu'en attendant le véhicule de police, les policiers lui auraient demandé de se tenir tranquille sous peine d'être menottée. En revanche elle reproche de n'avoir à aucun moment été informée de son placement en garde à vue ; elle pensait être libre et rester présente de sa propre initiative.

Les fonctionnaires de police, quant à eux, ne sont pas unanimes sur le déroulement de la scène. Lors de l'enquête de flagrance, tous les policiers affirment que Mme A. est intervenue dès le début de l'interpellation, alors que lors des auditions menées par les agents du Défenseur des droits, M. C. explique qu'elle ne s'est manifestée que plus loin, quand ils avaient déjà menotté M. B. et avancé jusqu'au deuxième barrage de gendarmes. Hormis cette divergence, les fonctionnaires de police confirment tous qu'elle a tenté de s'interposer à l'interpellation de son frère. Ils admettent qu'elle suivait les fonctionnaires de police de son plein gré pour rester aux côtés de son frère mais précisent qu'ils l'ont tout de même informée qu'elle était obligée de les suivre. Ils lui auraient notifié son placement en garde à vue en même temps qu'à M. B., en attendant le véhicule de police.

M. C. indiquait dans le procès-verbal d'interpellation qu'ils avaient procédé au menottage de Mme A. au même moment que M. B., lors de l'interpellation. Plus tard, lors des auditions menées par les agents du Défenseur des droits, MM. C. et D. précisent n'avoir menotté Mme A. qu'au moment du transport vers le commissariat puisqu'ils n'ont pas pu procéder à la palpation de sécurité, faute de fonctionnaire de police féminin. Mme A. affirme n'avoir pas été menottée jusqu'au commissariat.

Les versions contradictoires, des policiers et des deux réclamants ne permettent pas d'établir les faits. Le Défenseur ne peut donc pas se prononcer sur le déroulement des interpellations de M. B. et Mme A.

c. Les policiers

Les réclamants reprochent que la qualité des fonctionnaires de police n'était pas apparente par leur tenue civile et en l'absence de brassards. Les fonctionnaires de police entendus lors de l'enquête de flagrance, MM. C., D. et E., ont assuré qu'ils portaient des brassards « police ». L'exploitation de la vidéo a permis de constater objectivement que cinq policiers portaient bien leurs brassards, mais que le sixième n'en portait pas. Pour autant, il n'a pas été possible d'identifier ce policier démuné de brassard. La qualité de policier était donc apparente pour la majorité des fonctionnaires. Le Défenseur des droits ne peut que rappeler l'importance de l'identification des fonctionnaires de police pour légitimer leurs interventions.

M. B. reproche également qu'un policier a été muni d'une matraque et s'en est servi contre lui. D'après les images de la vidéo, un seul policier portait une matraque. Sur l'extrait, il n'en fait pas usage pour atteindre M. B. et ne procède pas lui-même à sa maîtrise. Les fonctionnaires de police ont confirmé que seuls les policiers chargés de sécuriser l'action des policiers interpellateurs étaient munis de matraques télescopiques. M. E. a ainsi admis avoir été en possession d'une matraque faisant partie de la « bulle ». Aucun manquement ne peut donc être relevé à l'encontre des fonctionnaires de police sur ce point.

Enfin, les réclamants reprochent aux policiers de s'être adressés à eux en les tutoyant. Ce comportement ne peut pas être avéré en l'absence d'éléments objectifs, hormis le témoignage des réclamants. Malgré tout, le tutoiement des forces de l'ordre dans leurs relations avec la population constitue une vive préoccupation du Défenseur des droits et du ministère de l'intérieur.

A cet égard, des mesures ont été adoptées puisque le code de déontologie de la gendarmerie et de la police nationales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, inscrit à l'article R 434-14 du code de sécurité intérieure l'exigence du vouvoiement dans les relations avec la population.

2° Concernant le déroulement de la garde à vue

a. Sur la durée de la garde à vue

M. B. et Mme A. sont restés plus de quarante-sept heures en garde à vue.

S'agissant des premières heures de garde à vue, aucun acte d'enquête nécessitant leur présence n'a été mené pendant les vingt premières heures. La première audition, celle de M. B., a été organisée le 1^{er} juin 2010 à 16h30. Juste après, Mme A. a été auditionnée une première fois le 1^{er} juin 2010 à 17h15 mais a refusé de répondre aux questions faute d'avoir pu s'entretenir avec son avocat. Puis elle a été entendue une seconde fois le 2 juin 2010 à 12h15, soit au bout de quarante-et-une heures de garde à vue. Les confrontations avec les policiers n'ont eu lieu qu'après, le 2 juin 2010 à 14h05 et 14h40.

L'audition tardive de Mme A. peut s'expliquer par l'attente de l'entretien avec l'avocat. Puisqu'elle avait refusé de rencontrer le premier avocat présent le premier soir de garde à vue, l'officier de police judiciaire a attendu la prolongation de la garde à vue pour renouveler le droit de s'entretenir avec un avocat. Néanmoins, la durée de garde à vue qui en résulte paraît disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Aucun élément ne permet d'affirmer que le maintien en garde à vue était l'unique moyen possible de garantir la présence de Mme A. et qu'elle n'aurait pas respecté une convocation au commissariat pour une audition.

Quant au retard de l'audition de M. B., il ne trouve aucune justification puisqu'il a été entendu sans avoir pu rencontrer son avocat au préalable. De la même manière aucun élément ne permettait de présumer qu'il n'aurait pas répondu à une convocation s'il avait été laissé libre.

S'agissant des dernières heures de garde à vue, M. B. reproche d'avoir été maintenu cinq heures en cellule après sa confrontation et avant d'être libéré. Il dénonce ce délai de détention pendant lequel sa présence n'a pas été requise pour des actes d'enquête. Ceci étant, la procédure judiciaire révèle que des actes d'investigation ont bien été menés jusqu'à la fin de la garde à vue, notamment l'attente de la présentation du témoin annoncé et des extraits vidéos du journaliste ayant filmé l'intervention. Ces derniers éléments pouvaient être déterminants pour apprécier la suite à donner à la procédure, par exemple un déferrement des gardés à vue au tribunal de grande instance de Paris. Encore aurait-il fallu justifier la nécessité du maintien de la mesure de contrainte. Aucun élément ne pouvait laisser présager que M. B. et Mme A. n'auraient pas honoré une convocation devant le procureur de la République ou devant le tribunal correctionnel.

La procédure judiciaire permet de constater que cette dérive a notamment été rendue possible par l'absence d'information transmise au procureur de la République. Il a été informé du placement en garde à vue des intéressés le 31 mai 2010 à 21h05, puis est seulement intervenu pour autoriser la prolongation de la mesure le 1^{er} juin 2010 à 18h40. Finalement, il est intervenu en fin de garde à vue le 2 juin 2010 à 17h20 pour demander aux fonctionnaires de police de procéder à des actes d'investigation et enfin à 19h25 pour décider de la levée de la garde à vue.

L'article 63 du code de procédure pénale permet le maintien en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures, renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République. Toutefois, ce délai prévu est un maximum.

La durée excessive de la mesure de garde à vue à l'encontre des deux réclamants est parfaitement regrettable. Une privation de liberté de quarante-huit heures est disproportionnée eu égard aux faits reprochés. Cette durée est d'autant plus dommageable qu'elle résulte d'un manque de diligence durant les premières vingt-quatre heures et un défaut d'organisation des services de police qui ont mis quarante-huit heures pour auditionner M. B. et Mme A., les fonctionnaires de police et procéder à deux confrontations.

Le Défenseur des droits s'est déjà prononcé sur la problématique des durées de garde à vue excessives¹. Depuis les faits objet de la présente réclamation, le législateur est intervenu pour apporter des solutions.

La loi n° 2012-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue a précisé le cadre légal de la garde à vue et en particulier l'exigence de suivi réel de son déroulement par l'autorité judiciaire et donc de sa durée. L'article 62-2 du code de procédure pénale dispose dans son alinéa 2 que la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs visés, dont l'exécution d'actes d'investigation nécessitant la présence de l'intéressé ou sa présentation devant le procureur de la République. Le nouvel article 62-3 du code de procédure pénal prévoit désormais que « le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ».

¹ Notamment : décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-114

La circulaire d'application du 23 mai 2011 vient préciser que « les magistrats du parquet continueront de veiller à contrôler rigoureusement la nécessité et la proportionnalité de la mesure de garde à vue à l'occasion des comptes rendus qui leur seront faits, d'initiative ou à leur demande, par l'officier ou l'agent de police judiciaire : toute mesure de garde à vue qui ne répondrait pas à ces exigences devra être levée et, le cas échéant, la personne devra être convoquée ultérieurement pour être entendue librement ».

Désormais, la justification du placement en garde à vue et son maintien, voire sa prolongation, est plus précisément encadrée afin de prévenir de telles dérives. Le Défenseur des droits veille à la bonne application de la loi du 14 avril 2011.

b. Sur la notification du placement en garde à vue

Les policiers interpellateurs affirment avoir notifié le placement en garde à vue et son motif aux deux interpellés lorsqu'ils attendaient un véhicule de police pour les conduire au commissariat alors que M. B. et Mme A. disent ne pas en avoir été informés, Mme A. ajoutant qu'elle n'avait même pas conscience d'être interpellée et placée en garde à vue. M. B. se souvient tout de même que les fonctionnaires de police présents en attendant le véhicule de police l'auraient accusé d'avoir lancé des pierres sur les forces de l'ordre lors de la manifestation. La procédure judiciaire ne révèle pas le moment de la notification du placement en garde à vue, puisque le procès-verbal de notification des droits a été dressé postérieurement, lors de la présentation des interpellés devant un officier de police judiciaire à leur arrivée au commissariat.

L'article 63-1 du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits prévoyait que la notification des droits de la personne gardée à vue devait intervenir immédiatement dès le placement en garde à vue, inclure la notification de « la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête » et émaner d'un officier de police judiciaire, ou d'un agent de police judiciaire sous son contrôle.

Ceci étant, la notification des droits peut intervenir postérieurement au début de la mesure de contrainte, pour laisser le temps aux agents interpellateurs de présenter la personne devant un officier de police judiciaire habilité, sans constituer une notification tardive des droits. La notification des droits, et donc du motif des gardes à vue de M. B. et Mme A., intervenue quarante-cinq minutes après leur interpellation, soit le temps nécessaire au transport vers le commissariat et à la présentation devant un officier de police judiciaire, est légalement régulière.

Toutefois, il relève du bon sens que les agents interpellateurs indiquent immédiatement les motifs du placement en garde à vue aux personnes interpellées, dans l'attente de la complète notification des droits par un officier de police judiciaire compétent. En effet, une telle communication pourrait contribuer au bon déroulement de l'interpellation et à la compréhension par l'intéressé de la mesure.

c. Sur la notification des infractions reprochées

Les procès-verbaux issus de la procédure judiciaire contiennent des contradictions à propos des infractions reprochées à M. B. et Mme A.

Concernant M. B., le procès-verbal de notification de garde à vue, établi le 31 mai 2010 à 20h40, et celui d'avis à magistrat et de saisine d'un avocat, établi le 31 mai 2010 à 21h50, visent l'infraction de violences volontaires sur agent de la force publique.

Ensuite, le procès-verbal de sollicitation du substitut du procureur aux fins de prolongation, établi le 1^{er} juin 2010 à 20h05, ajoute le délit de rébellion à la prévention, puis l'autorisation de prolongation du substitut du procureur a modifié la prévention en délit de violences volontaires avec armes sur personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion. Finalement, le procès-verbal constatant l'entretien avec un avocat, établi le 2 juin 2010 à 00h35, mentionne l'information à l'avocat que l'infraction reprochée est celle de violences volontaires sur agent de la force publique.

Concernant Mme A., les procès-verbaux de notification de garde à vue, d'avis à magistrat du placement en garde à vue et de la prolongation, de saisine d'un avocat visent l'infraction de violences volontaires sur agent de la force publique et rébellion. Alors que l'autorisation de prolongation de la garde à vue modifie la prévention pour des violences volontaires avec armes sur personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion et le procès-verbal constatant l'entretien avec un avocat, établi le 2 juin 2010 à 00h05 mentionne que l'information donnée à l'avocat porte uniquement sur le délit de violences volontaires sur agent de la force publique.

Ces imprécisions dans la rédaction des procès-verbaux dénotent une certaine négligence dans la conduite de cette enquête.

d. Sur le droit à l'assistance d'un avocat

Mme A. a refusé d'elle-même de s'entretenir avec l'avocat présent au début de sa garde à vue. Elle a ensuite pu s'entretenir avec un autre avocat au moment de la prolongation de sa garde à vue. L'officier de police judiciaire a tout de même voulu auditionner Mme A. avant la prolongation de la garde à vue et donc sans qu'elle ait pu s'entretenir avec un avocat. Mais Mme A. a refusé de répondre aux questions posées. Il a donc fallu organiser une seconde audition après la prolongation de la garde à vue.

M. B. reproche de n'avoir pas eu le choix de rencontrer le premier avocat s'étant présenté le soir de son placement en garde à vue. Il affirme que suite à la protestation de sa sœur, les fonctionnaires de police ont de leur propre initiative exclu son entretien. A l'inverse, la procédure judiciaire contient un procès-verbal mentionnant le refus de s'entretenir avec l'avocat présent exprimé par M. B. Etant donné la contradiction entre les deux versions, le Défenseur des droits ne peut pas se prononcer sur ce point.

En tout état de cause, il est certain que M. B. a été auditionné par un officier de police judiciaire avant d'avoir pu s'entretenir avec un avocat, alors qu'il exprimait ce souhait.

Cette problématique a trouvé une réponse dans la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue qui prévoit qu'une personne gardée à vue a le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure, avant toute audition.

e. Sur le droit à être examiné par un médecin

M. B. explique avoir commencé par refuser l'examen médical au moment de la notification des droits puis il affirme avoir immédiatement changé d'avis et demandé à plusieurs reprises à être examiné par un médecin.

Il ressort de la procédure judiciaire qu'il a refusé de voir un médecin lors de la notification des droits, procès-verbal qu'il a refusé de signer. Le procès-verbal d'audition du 1^{er} juin 2010 à 16h30, soit plus de vingt heures après le début de sa garde à vue, mentionne que M. B. se plaint de n'avoir toujours pas vu de médecin. Finalement il n'est examiné par un médecin que le 1^{er} juin 2010 à 19h30, c'est-à-dire au moment de la prolongation de sa garde à vue.

Le certificat médical délivré fait état des blessures de M. B. et lui octroie une incapacité totale de travail de deux jours. Lors de la notification de la prolongation, il demande à bénéficier à nouveau de ce droit et est donc examiné une seconde fois le lendemain matin.

Pourtant, l'article 63-3 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoyait à l'époque des faits que « le médecin examine sans délai la personne gardée à vue ». Quand bien même le gardé à vue aurait confirmé son refus, l'alinéa 2 du même article permet au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire de désigner d'office un médecin pour procéder à un examen de la personne. Il peut donc être reproché de n'avoir pas exécuté cette diligence dans les vingt-quatre premières heures de garde à vue, surtout en connaissant les blessures que présentait M. B.

M. B. s'est plaint de cette circonstance à juste titre puisque que le législateur a été sensible à cette question et désormais l'article 63-3 du code de procédure pénale prévoit que « les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne en a formulé la demande ».

En outre, M. B. se plaint du dilettantisme des deux médecins qui l'ont ausculté. Cependant, le premier certificat médical dresse une liste détaillée des traces présentes sur le corps de M. B., accompagné d'un schéma illustrant les blessures. Le second certificat médical se contente de faire état de la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue, conformément à la réquisition.

Le Défenseur des droits regrette que des réquisitions judiciaires émises par les forces de l'ordre se contentent de rechercher la compatibilité avec la mesure de garde à vue sans s'enquérir de l'état de santé du gardé à vue. Ceci étant, la demande de compatibilité est intervenue quatorze heures après la réquisition portant, elle, sur l'état physique de M. B. Depuis, le nouvel article 63-3 du code de procédure pénale prévoit, depuis la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, que « le médecin se prononce sur l'aptitude du maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles », alors que l'ancienne rédaction mentionnait uniquement que le médecin devait « notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue ». Dans ces conditions il n'est pas relevé de manquement.

f. Sur le menottage pendant la garde à vue et pendant les trajets

M. B. et Mme A. se plaignent d'avoir été menottés sans justification pendant les trajets effectués lors de leur garde à vue et pendant les moments d'attente assis sur les bancs de la salle principale du commissariat, alors qu'ils étaient calmes et n'opposaient pas de résistance. S'agissant de M. B., il aurait été menotté à son arrivée au commissariat en attendant d'être placé en cellule puis pendant chaque trajet entre commissariats, et trajets pour son examen médical à l'Hôtel-Dieu. Mme A. quant à elle, aurait été maintenue menottée pour chaque trajets entre commissariats puis pendant de longues heures assise sur le banc de la salle principale du commissariat, le 1^{er} juin 2010 entre son retour du commissariat du 13^e arrondissement, environ 16h30, et son placement en cellule pour la nuit, entre 21h00 et 22h00, hormis le temps de son audition, puis le 2 juin 2010 entre 10h00 et la fin de garde à vue à 19h30, sauf les moments d'audition, de confrontation et de signalisation. Elle aurait même été maintenue attachée au banc par une main pendant le repas de mi-journée, le 2 juin 2010.

La procédure judiciaire ne fait pas état du menottage des deux gardés à vue. En l'absence d'élément pouvant corroborer les dires des réclamants, le Défenseur des droits ne peut pas se prononcer sur ce point. Si les faits étaient avérés, ils constitueraient certainement un manquement à la déontologie en ce qui concerne le menottage prolongé à du mobilier.

Cette saisine est l'occasion de rappeler les principes régissant les conditions du recours aux menottes et entraves. Ce sujet préoccupe le Défenseur des droits qui s'est prononcé à de nombreuses reprises sur cette question, tout comme la Commission nationale de déontologie de la sécurité auparavant. Dans ces décisions, il a été reproché le recours au menottage systématique des personnes interpellées notamment lors des trajets, ou encore le manque de discernement dans les décisions de recours aux menottes ou entraves, sans respecter la condition de stricte nécessité².

Le port des menottes ou entraves ne doit jamais être systématique. L'article 803 du code de procédure pénale dispose qu'il doit être limité aux cas où un individu est dangereux pour lui-même ou pour autrui ou s'il présente un risque de fuite. Cette même formulation est reprise par le code de déontologie qui l'inscrit à l'article R 434-17 du code de sécurité intérieure.

Depuis, le législateur a insisté sur le respect de la dignité humaine lors de la garde à vue puisque la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue a modifié l'article 63-5 du code de procédure pénale qui prévoit désormais que « la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

g. Sur les fouilles

Dans la nuit suivant le placement en garde à vue, Mme A. a fait l'objet d'une « fouille ».

Cette dernière dénonce une tentative de fouille à nu alors qu'elle avait déjà fait l'objet d'une palpation de sécurité en arrivant au commissariat. Elle dit avoir résisté passivement à cette mesure en s'accrochant au banc sur lequel elle attendait. Pour la faire lâcher, les fonctionnaires de police l'auraient violentée en lui donnant des coups de genou dans son dos et griffures sur ses mains. Finalement, face à la résistance de Mme A., les policières ne lui aurait pas retiré ses vêtements mais auraient simplement vérifié l'état du foulard qu'elle portait sur la tête. La main courante dressée suite à cet incident relate que Mme A. a résisté à la mesure de fouille et que les agents ont dû recourir à la force strictement nécessaire pour l'emmener au local de fouille et retirer momentanément le foulard de sa tête pour vérifier qu'il ne dissimulait aucun objet dangereux.

La même nuit, Mme A. dit avoir à nouveau fait l'objet d'une fouille en arrivant au commissariat du 13^{ème} arrondissement, malgré les deux mesures précédentes. Cette mesure n'a pas été actée en procédure.

Quant à M. B., il relate avoir également fait l'objet d'une fouille, au cours de laquelle il a dû retirer ses vêtements. Il a tout de même obtenu de garder son pantalon. Cette fouille n'a pas été actée en procédure.

Aucun élément ne permet de confirmer les déclarations de M. B. sur la fouille qu'il a subie et celles de Mme A. sur la fouille effectuée dans les locaux du commissariat du 13^{ème} arrondissement. De ce fait, le Défenseur des droits ne peut pas se prononcer sur ces allégations.

S'agissant de la fouille effectuée sur Mme A. le 1^{er} juin 2010 à 02h00, la main courante établie ne fait état d'aucun comportement contraire à la déontologie de la part des fonctionnaires de police concernés, malgré l'emploi du terme « fouille » qui prête à confusion.

² Rapport 2009 de la CNDS, décisions de la CNDS n° 2008-91 du 15 février 2010, n° 2008-139 du 12 avril 2010, décision du Défenseur des droits n° 2010-140 du 13 novembre 2012

Toutefois, la question des fouilles méritait d'être posée puisque le législateur a estimé nécessaire de clarifier la réglementation en la matière. Ainsi, la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue définit les modalités des mesures de palpation et de fouille. Les fouilles intégrales nécessitant le déshabillage complet de la personne visée sont interdites, sauf décision d'un officier de police judiciaire. Dans ce cas elles doivent être exécutées dans un local fermé, par une personne de même sexe et seulement en cas d'insuffisance de la palpation de sécurité et de la détection électronique. En revanche, les fouilles de sécurité non intégrales sont autorisées si elles sont strictement nécessaires eu égard aux circonstances de l'espèce, à la gravité des faits et à la personnalité de la personne. L'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure définit la fouille de sécurité non intégrale comme « le retrait de vêtements effectué de manière non systématique et si les circonstances l'imposent ».

Une seconde question se pose, celle de la mention d'une mesure de fouille dans un procès-verbal joint à la procédure. La fouille dont Mme A. a fait l'objet a été actée sous forme de main courante en raison de l'incident survenu à cette occasion. Hormis ce cas, les fonctionnaires de police ne semblent pas acter les mesures de sécurité opérées puisqu'aucun autre procès-verbal ne relate une mesure de sécurité, si ce n'est le procès-verbal d'annexion des fiches de dépôt établi le 1^{er} juin 2010 où il est inscrit que les deux interpellés « n'ont été trouvés porteurs d'aucun objet dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui ».

Dorénavant, une note diffusée par la Direction générale de la police nationale datée du 31 mai 2011 impose la rédaction d'un rapport pour tout incident et la tenue d'un registre ad hoc pour toute fouille de sécurité non intégrale avec les motifs et résultats afin de prévenir toute contestation. Toutefois, ce registre n'est pas forcément annexé à la procédure. Les mesures de fouille intégrales doivent, elles, être actées dans un procès-verbal joint à la procédure.

Si le Défenseur des droits déplore vivement que M. B. et Mme A. aient été soumis à une fouille à nu, il ne constate pas de manquement individuel à la déontologie au regard du manque d'encadrement de cette pratique à l'époque des faits et de la réforme intervenue depuis, qui devrait permettre d'éviter le renouvellement d'une telle pratique dans les mêmes circonstances.

h. Sur la confiscation des lunettes de M. B.

M. B. se plaint de s'être vu confisquer ses lunettes de vue lors de son interpellation. Il a dû insister pour que l'officier de police judiciaire accepte de les lui resituer lors de son audition et de sa confrontation.

Cet élément ne ressort pas de la procédure ni des auditions des fonctionnaires de police.

En tout état de cause, le retrait des lunettes de vue pendant une mesure de garde à vue est tout à fait légal, à la condition de permettre leur mise à disposition pour les auditions. La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue a inscrit à l'article 63-6 du code de procédure pénale la possibilité de procéder à des mesures de sécurité pour exclure tout objet dangereux lors de la garde à vue. L'alinéa 2 précise que « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité ». L'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure admet la confiscation au titre de ces mesures de sécurité.

La circulaire du ministre de la justice du 23 mai 2011, reprise par la circulaire du Directeur général de la police nationale du 31 mai 2011, précise que doit être restitué, pendant le strict temps de l'audition, tout objet nécessaire à la compréhension, par exemple des lunettes de vue. Cependant la confiscation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée par le contexte, et le comportement de la personne gardée à vue.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité s'est plusieurs fois prononcée sur ce sujet, admettant le retrait d'objets dangereux pendant une garde à vue, tels des lacets ou des bracelets en métal, tout en exigeant la restitution de lunettes de vue nécessaires à la compréhension pour le temps de l'audition, même sur initiative du policier si la personne gardée à vue ne le demande pas³.

Ces conditions semblent avoir été respectées en l'espèce. En conséquence, aucun manquement ne peut être relevé sur ce point.

i. Sur le port du foulard par Mme A.

Mme A. se plaint d'avoir fait l'objet d'un acharnement de la part des fonctionnaires de police du fait du foulard religieux qu'elle portait sur la tête. Lors de la palpation de sécurité effectuée à son arrivée au commissariat, les policières auraient simplement voulu vérifier qu'il ne contenait aucun objet dangereux avant de lui resituer. Mais cette opération se serait déroulée dans le couloir, sous l'œil de la caméra. Puis, lorsqu'elle a été transférée d'un commissariat à l'autre pour la nuit, les policières du commissariat du 13^{ème} arrondissement auraient demandé à ce qu'elle retire son foulard avant d'entrer en cellule, puis lors du trajet retour vers le commissariat du 7^{ème} arrondissement le lendemain. Lors de ces trajets, les policiers invoquaient des raisons de sécurité, bien que Mme A. ait été menottée et escortée. Lors de la seconde nuit en garde à vue, un fonctionnaire de police aurait encore tenté de lui faire retirer son foulard. Finalement, à chaque fois, Mme A. a obtenu de pouvoir continuer à se couvrir la tête.

Le seul élément en lien avec cette question du port du foulard en garde à vue est la mention de la fouille de Mme A. dans la main courante du 1^{er} juin 2010 à 02h00. Il y est indiqué que les policières ont dû retirer le foulard de Mme A. qui refusait de le faire elle-même pour vérifier qu'il ne contenait aucun objet dangereux, et le lui ont restitué afin qu'elle le remette.

Les éléments sont insuffisants pour que le Défenseur des droits puisse se prononcer sur ce point. Toutefois, il importe de souligner que le port du foulard ne doit pas être systématiquement interdit, que son retrait ne peut intervenir qu'en cas de justification par le contexte ou le comportement de la personne, en vertu de la circulaire du ministre de la justice du 23 mai 2011 précitée.

j. Sur la distribution des repas aux gardés à vue

Le procès-verbal de notification de fin de garde à vue à M. B. manque à la procédure judiciaire. Celui concernant Mme A. retrace le déroulement de sa garde à vue. Il y apparaît qu'elle a reçu tous les repas des 1^{er} et 2 juin 2010, conformément à l'article 64 du code de procédure pénale. En revanche, il n'est pas indiqué qu'elle ait reçu de repas le 31 mai 2010 au soir. Pourtant son placement en garde à vue est intervenu à 19h55. Mme A. confirme qu'elle n'a pas reçu de repas le soir du 31 mai 2010, malgré ses demandes. M. B. se plaint également de l'absence de repas ce soir-là.

³ Décisions CNDS n° 2009-122 du 5 juillet 2010, 2008-79 du 17 mai 2010 et 2009-155 du 15 novembre 2010

En l'absence du procès-verbal de notification de fin de garde à vue retraçant le déroulement de la garde à vue de M. B., le Défenseur des droits ne peut pas se prononcer à son endroit. En revanche, s'agissant de Mme A., il peut être reproché de ne pas lui avoir permis de s'alimenter, alors qu'elle était interpellée dès 19h55.

Le Défenseur des droits recommande une meilleure organisation au sein des commissariats des 7^{ème} et 13^{ème} arrondissements afin que toute personne gardée en garde à vue puisse bénéficier d'un repas le soir-même de son interpellation.

k. Sur les humiliations envers des gardés à vue

M. B. et Mme A. rapportent des humiliations et propos homophobes commis par les fonctionnaires de police envers d'autres gardés à vue dont ils ont été témoins les 31 mai 2010 au soir, 1^{er} mai 2010 au soir, 2 juin 2010 matin et en fin d'après-midi.

Le Défenseur des droits ne peut pas se prononcer sur ces faits, en l'absence d'éléments hormis les témoignages de M. B. et Mme A. et sans l'accord des intéressés pour saisir le Défenseur des droits de ces faits.



Décision MDS 2014-99

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 06 FEV. 2015

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 11 juillet 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations relative à l'interpellation à Paris et à la garde à vue, du 31 mai au 2 juin 2010, de M. et Mme L. frère et sœur.

A la lecture de cette décision, je note que la plupart des griefs allégués par les requérants n'ont pas été établis. Toutefois, vous formulez deux recommandations qui appellent de ma part les observations suivantes.

D'une part, vous recommandez que dans l'attente de la présentation d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire (OPJ) compétent pour lui notifier ses droits, l'agent de police judiciaire (APJ) interpellateur informe sans délai l'intéressé des motifs de son placement en garde à vue.

Je ne peux souscrire à cette demande car l'information de la personne interpellée sur la garde à vue, notamment ses motifs, est organisée par l'article 63-1 du code de procédure pénale. Cette information doit être donnée par l'OPJ ou, sous son contrôle, par un APJ. L'agent interpellateur ne peut préjuger de la décision de l'OPJ pour anticiper cette mesure de privation de liberté.

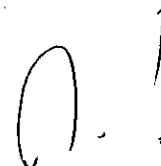
D'autre part, vous prescrivez également une meilleure organisation au sein des commissariats des 7^{ème} et 13^{ème} arrondissements de PARIS afin que toute personne gardée à vue puisse bénéficier d'un repas le soir-même de son interpellation.

*Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*

Partageant votre préoccupation, je vous informe que des instructions ont été adressées aux chefs de ces deux circonscriptions de sécurité de proximité afin que tout soit mis en œuvre pour que les personnes placées en garde à vue dans leurs locaux puissent bénéficier de repas.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a period and a small mark.A single horizontal line drawn in black ink, likely serving as a separator or a decorative element.